

CONSEIL DES RÉSIDENTS

FINANCES

Foyers de soins de longue durée de l'Ontario

OARC a travaillé en étroite collaboration avec divers partenaires, y compris le ministère des Soins de longue durée, ainsi qu'avec les résidents eux-mêmes des résidences de soins de longue durée, afin de fournir des clarifications législatives et des conseils éclairés sur la gestion des finances du conseil des résidents (CR). Nous visons à offrir des recommandations sur les personnes les mieux placées pour détenir un pouvoir de signature, y compris dans les situations où les résidents ne peuvent pas le faire.

La Loi de 2021 sur l'amélioration des soins de longue durée (FLTCA) ne traite pas des questions relatives à la banque et à la gestion des fonds du conseil des résidents. Les conseils des résidents des foyers de soins de longue durée de l'Ontario disposent de pouvoirs spécifiques prévus par la FLTCA, 2021. L'un de ces pouvoirs est de planifier et de parrainer des activités pour les résidents (article 63 (1) 4, FLTCA, 2021). Cela signifie que les membres du conseil ont le droit de planifier des activités pour les résidents en plus de ce que l'établissement offre déjà et, s'il y a un coût associé, le conseil peut utiliser ses fonds pour financer l'activité. Par conséquent, afin de mettre en œuvre les pouvoirs du conseil des résidents, celui-ci doit avoir accès à ses fonds et en exercer l'autorité..

DÉFIS LIÉS À LA GESTION DES FINANCES DU CONSEIL DES RÉSIDENTS

Les restrictions croissantes imposées par les institutions financières posent d'importants défis à la gestion financière du conseil des résidents. La majorité des banques n'offrent pas de service à domicile, ce qui oblige les résidents à quitter leur foyer de soins de longue durée et à se rendre à la banque pour signer les documents nécessaires afin de devenir signataires autorisés. De plus, de nombreux résidents ne possèdent pas de pièce d'identité avec photo valide, comme un permis de conduire, exigé par la banque pour devenir signataire. Ces conditions représentent des obstacles importants pour que les résidents puissent devenir signataires autorisés du compte bancaire du conseil des résidents.

CHANGEMENTS COGNITIFS

Un nombre croissant de résidents présente des changements cognitifs, ce qui réduit le nombre de résidents capables de devenir signataires autorisés. Selon le rapport « Measuring Up 2018 » de Santé Qualité Ontario, 63,6 % des résidents en 2016-2017 étaient atteints d'une forme de démence, telle que la maladie d'Alzheimer.



Les recherches de l'OARC ont révélé que les pratiques prometteuses suivantes offrent des orientations dans le cadre d'un modèle pouvant aider et soutenir les conseils des résidents des résidences de soins de longue durée.

SCÉNARIO 1: SIGNATAIRES UNIQUEMENT RÉSIDENTS

Dans ce scénario, il peut y avoir au moins deux résidents inscrits comme signataires autorisés, qui peuvent faire partie de l'équipe de direction. Toutefois, aucun membre du personnel n'est inscrit comme signataire autorisé.

SCÉNARIO 2: SIGNATAIRE ADMINISTRATEUR

Dans ce scénario, seul l'administrateur détient le pouvoir de signature. Cela a soulevé la question de savoir si cela pourrait être perçu comme une ingérence de la part de l'administrateur. La législation stipule clairement qu'aucune ingérence de la part du titulaire de permis n'est permise dans les réunions du conseil des résidents ni dans le fonctionnement du conseil des résidents (articles 71 (a) à (d), FLTCA, 2021). L'ingérence, en termes simples, est considérée comme toute action contraire aux directives du conseil des résidents. Après de longues discussions avec notre ministère des Soins de longue durée, il est apparu clairement que le fait que l'administrateur soit signataire sur le compte bancaire du conseil des résidents n'est pas considéré comme une ingérence si c'est le conseil des résidents qui décide quand et comment son argent sera dépensé.

SCÉNARIO 3 : COMBINAISON DE RÉSIDENTS ET DE L'ASSISTANT(E)/ADMINISTRATEUR(TRICE) DU CONSEIL DES RÉSIDENTS

Dans ce scénario, les signataires autorisés comprendraient à la fois des représentants des résidents et un membre de l'équipe/du personnel. Les membres de l'équipe/du personnel pourraient inclure l'assistant(e) du conseil des résidents ou l'administrateur(trice). Les résidents et le personnel sont tous deux consignés comme signataires autorisés.

L'OARC encourage les conseils des résidents à s'efforcer de bien comprendre les processus financiers de leur conseil afin d'obtenir des clarifications et de favoriser la transparence. Le conseil des résidents est propriétaire de la décision de choisir la ou les personnes qu'il estime les mieux placées pour être inscrites comme signataires autorisés. La question ne porte pas tant sur l'identité des signataires, mais plutôt sur le fait que le conseil des résidents ait confiance que son argent est géré conformément à ses souhaits. L'OARC recommande qu'il soit dans l'intérêt du conseil des résidents de s'assurer que l'arrangement convenu soit bien documenté dans le procès-verbal et/ou dans une déclaration de conditions (comme les règlements internes) qui précise leur décision collective.



Visitez notre site Web pour consulter la liste complète de nos outils et ressources gratuits. www.ontarc.com

Pour les résidents, par les résidents

Association des conseils des résidents de l'Ontario (OARC)

Tél: 905-731-3710 x 220 | Sans frais: 1-800-532-0201

Télé: 905-731-1755 | Courriel: info@ontarc.com | Site Web: www.ontarc.com

4261, route 7 Est, bureau A14-360, Markham (Ontario) L3R 9W6



OARC est financée par le ministère des Soins de longue durée, les cotisations des membres et des commandites. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'OARC et ne reflètent pas nécessairement celles de la Province.

